

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.792/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes", a donné le 20 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'article 22 de la convention à laquelle il est envisagé de porter assentiment contient des dispositions particulières régissant l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la convention ou d'annexes supplémentaires.

Il résulte de l'application de ces dispositions que la Région wallonne peut être liée par un amendement ou l'ajout d'une annexe sans que le Conseil régional wallon ait eu connaissance de son contenu et ait pu y donner expressément son assentiment.

Or, en vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités conclus par un Gouvernement de Région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil régional.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que celui-ci donne anticipativement son assentiment à d'éventuels amendements ou ajouts ultérieurs d'annexes à la convention.

En effet, il peut être admis que, dans certaines conditions, le Conseil régional wallon donne son assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci ⁽¹⁾. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution, il faut que le Conseil régional wallon connaisse et énonce les limites dans lesquelles il est donné ⁽²⁾. En l'espèce, l'article 22 de la convention détermine avec précision son champ d'application, la procédure d'adoption des amendements aux annexes et d'annexes supplémentaires, ainsi que les règles régissant leur entrée en vigueur. Dans ces conditions,

⁽¹⁾ Cass., 19 mars 1981, Pas., I, p. 779.

⁽²⁾ Voir, mutatis mutandis, l'avis de la section de législation du Conseil d'État 26.355/9, donné le 2 juillet 1997 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 avril 1999 portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995 (Doc. parl., Sénat, session 1998-1999, n° 1-1168/1, p. 14).

le Conseil régional wallon peut être invité à donner son assentiment préalable à d'éventuels amendements ou ajouts ultérieurs d'annexes.

Si l'intention de la Région wallonne est de prévoir un tel assentiment préalable, il y aurait lieu de compléter l'avant-projet de décret par une disposition expresse en ce sens.

Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Les amendements aux annexes à la convention ou l'ajout d'annexes, qui seront adoptés en application de l'article 22 de la convention sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet."

En outre, afin de permettre au Conseil régional wallon de notifier en temps utile au Gouvernement, le cas échéant, qu'il n'approuve pas un amendement à une annexe ou l'ajout d'une annexe, il y aurait lieu de compléter encore l'avant-projet par une disposition prévoyant l'obligation, pour le Gouvernement, de communiquer au Conseil, dans un délai déterminé, tout amendement à une annexe ou ajout d'annexe, approuvé conformément à l'article 22 de la convention ⁽³⁾.

⁽³⁾ Si le Conseil régional wallon n'approuve pas l'ajout d'une annexe ou un amendement aux annexes A, B ou C, le Gouvernement sera tenu de s'opposer à cet ajout ou à cet amendement au nom de la Région wallonne. S'il n'approuve pas un amendement aux annexes D, E ou F - que les Parties sont réputées adopter, eu égard à la condition du consensus que prévoit, en ce cas, l'article 22, § 5, de la convention -, il reste la possibilité de dénoncer la convention elle-même.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
Mesdames	P. QUERTAINMONT, S. GUFFENS,	conseillers d'État,
	A.- C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LEWALLE